

Conseil d'Administration du 21 SEPTEMBRE 2022

Compte-rendu des délibérations

N°	<i>Ordre du jour</i>	<i>Décision</i>	<i>Observations</i>
30	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1 ^{er} JUIN 2022	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	14 Pour 1 Abstention
31	PROPOSITION DE TARIFS RÉSIDENCE AUTONOMIE BUDGET 2023	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
32	CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT DE COMMANDES « TITRES RESTAURANT » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
33	ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AVDHAS/CDG62 POUR LE CCAS	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
34	ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE/CDG62	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
35	CREATION DE POSTE DE TECHNICIEN A LA RESIDENCE AUTONOMIE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
36	CREATION DE POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE A LA RESIDENCE AUTONOMIE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité

37	CREATION DE POSTE D'AIDESOIGNANT DE CLASSE NORMALE A LA RESIDENCE AUTONOMIE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
38	REGLEMENT AIDE SOCIALE FACULTATIVE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
39	REGLEMENT D'OCTROI DES CHEQUES « EAU RESPONSABLE »	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
40	AIDE SOCIALE FACULTATIVE PRESTATION DE FIN D'ANNEE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
41	ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AVDHAS/CDDG62 POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité
42	DECISION MODIFICATIVE N° 1 - RESIDENCE AUTONOMIE	Approuvé par les membres présents lors de ce conseil	Unanimité

Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,

Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance

Catherine PENNEQUIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2022 a été transmis avec l'ensemble du dossier du Conseil d'Administration du 21 septembre 2022.

Le procès-verbal ci-joint a été approuvé par les membres présents et représentés :

- 14 voix Pour
- 1 Abstention (Mme RITTER, absente au Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2022)

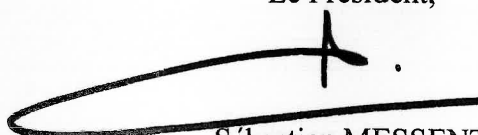
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le Président, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN

Délibération rendue exécutoire après envoi en Sous-préfecture

le 27/09/22

Et publication ou notification du 09/10/22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAISARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022OBJET :
Proposition de tarifs
Résidence Autonomie.
Budget 2023

CCAS/CP/DEL/2022/31

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

Afin de pouvoir établir le budget prévisionnel 2023 de la Résidence Autonomie, Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer sur les tarifs liés à l'hébergement et aux repas des résidents.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, les tarifs ci-dessous sont validés à l'unanimité des membres présents ou représentés. Ils seront intégrés au budget prévisionnel 2023 qui sera transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental :

Loyer Personne seule	18.03 €
Loyer couple	19.17 €
Loyer Personne moins de 60 ans	18.85 €
Appartement T3	23.52 €
Repas midi	7.27 €
Repas Soir	6.44 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

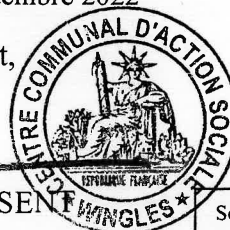
Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,

Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,

Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN

Délibération rendue exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 27/10/22

Et publication ou notification du : 04/10/22

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU
21 septembre 2022

OBJET :
Constitution d'une
Commission d'Appel
d'Offres de groupement de
commandes « titres
restaurant » et désignation
de ses membres

CCAS/CP/DEL/2022/32

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

En cette année, le marché de fourniture de titres restaurant sera renouvelé pour être mis en œuvre au 1er janvier 2023.

La Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale sont chacun concernés pour leurs agents

Compte-tenu du montant du marché, la procédure de consultation retenue est l'appel d'offres selon le règlement intérieur de la commande publique de la collectivité.

Afin de réaliser des économies d'échelle, un groupement de commandes sera instauré avec la Mairie. Conformément au Code des Marchés Publics, il y a lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant au sein de la commission d'appel d'offres instituée au C.C.A.S. et de désigner le représentant de la Ville de Wingles coordonnateur chargé de la présidence de la commission.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'approuver la constitution d'une commission d'appel d'offres groupement de commande pour le marché de fourniture des titres restaurant
- de désigner comme membres de la commission d'appel d'offres du groupement les personnes suivantes :
 - Josette ROUSSEL, titulaire
 - Georges LANTOINE, suppléant
- De désigner la Ville de Wingles coordonnateur par l'intermédiaire de son représentant
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commande.

le 27/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le Président, la Directrice du C.C.A.S. et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Délibération rendue exécutoire après envoi en Sous-préfecture

le 27/09/22

Et publication ou notification du 04/10/22

Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Adhésion du CCAS au
dispositif de signalement
AVDHAS/Cdg62

CCAS/CP/DEL/2022/33

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

- ♦ **Décide** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le (les) lot(s) suivant(s) :
 - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
 - Lot 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
- ♦ **Prend acte** (mention pour les adhérents au lot 2) également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, l'établissement public doit également signer un certificat d'adhésion.
- ♦ **Prend acte** enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.

A cette fin,

Le Conseil d'Administration autorise le Président pour le CCAS :

- ♦ à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
- ♦ A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif;
- ♦ A régler les factures correspondantes.


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

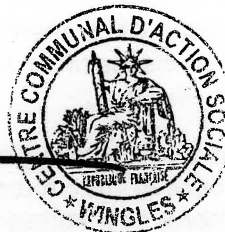
Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Délibération rendue exécutoire après envoi en Sous-préfecture

le : 28/09/22

Et publication ou notification du : 04/10/22

Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Adhésion à la médiation
préalable obligatoire/Cdg62

CCAS/CP/DEL/2022/34

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

-
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;
 - Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
 - Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 - Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
 - Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il précise que pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées pour le C.C.A.S. et la Résidence Autonomie ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,

Sébastien MESSEN



Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN

Délibération rendue exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le 28/09/22
Et publication ou notification du
du : 04/10/22

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAISARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022OBJET :
Création de Poste de
technicien à la Résidence
Autonomie

CCAS/CP/DEL/2022/35

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}) pour un emploi permanent à temps non complet.

Pour permettre le développement de nouvelles missions au sein de la Résidence Autonomie nécessitant une aptitude professionnelle et le cas échéant faire bénéficier certains agents d'un avancement de grade, il convient d'envisager la création d'un poste d'agent de technicien.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet, à raison de 35 / 35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 44 en date du 1^{ER} décembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de technicien,

Considérant que l'accomplissement de ses missions relève du cadre d'emplois des techniciens,

Le Conseil d'Administration après avoir entendu l'exposé de son Président et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 :

De créer un emploi permanent de technicien, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie B, du cadre d'emplois des techniciens à compter de ce jour,

Article 2 :

D'intégrer au tableau des effectifs le poste repris ci-dessus

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Le Président, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,

Sébastien MESSENT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture

le : 28/09/22

et publication ou notification du : 04/10/22

Secrétaire de séance

Cath. PENNEQUIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Pour permettre le développement de nouvelles missions au sein de la Résidence Autonomie nécessitant une aptitude professionnelle et le cas échéant faire bénéficier certains agents d'un avancement de grade, il convient d'envisager la création d'un poste d'agent social principal 1^{ère} classe.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent social principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 25 / 35^{èmes},

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAISARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Création de Poste d'agent
social principal 1^{ère} classe à
la Résidence Autonomie

CCAS/CP/DEL/2022/36

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'agents sociaux principaux 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 44 en date du 1^{ER} décembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent social principal 1^{ère} classe,

Considérant que l'accomplissement de ses missions relève du cadre d'emplois des agents sociaux principaux de 1^{ère} classe,

Le Conseil d'Administration après avoir entendu l'exposé de son Président et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'agent social principal 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 25/35^{ème}, de catégorie C, du cadre d'emplois des agents sociaux principaux 1^{ère} classe à compter de ce jour,

Article 2 :

D'intégrer au tableau des effectifs le poste repris ci-dessus

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Le Président, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

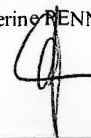
Le Président,


Sébastien MESSENT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture
le : 28/09/22
et publication ou notification du : 06/10/22

Secrétaire de séance
Catherine RENNEQUIN



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAISARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Création de Poste d'aide-
soignant de classe normale
à la Résidence Autonomie

CCAS/CP/DEL/2022/37

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}) pour un emploi permanent à temps non complet.

Pour permettre le développement de nouvelles missions au sein de la Résidence Autonomie nécessitant une aptitude professionnelle et le cas échéant faire bénéficier certains agents d'un avancement de grade, il convient d'envisager la création d'un poste d'aide-soignant de classe normale.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'aide-soignant de classe normale à temps non complet, à raison de 30 /35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides-soignants, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 44 en date du 1^{ER} décembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'aide-soignant de classe normale,

Considérant que l'accomplissement de ses missions relève du cadre d'emplois des aides-soignants de classe normale,

Le Conseil d'Administration après avoir entendu l'exposé de son Président et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'aide-soignant de classe normale à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, de catégorie B, du cadre d'emplois des aides-soignants de classe normale à compter de ce jour,

Article 2 :

D'intégrer au tableau des effectifs le poste repris ci-dessus

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Le Président, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture

le : 28/09/22
et publication ou notification du : 04/10/22

Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de WINGLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Madame Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Le C.C.A.S. de Wingles a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative alimentaire et de chauffage sous forme de tickets-services ainsi que l'aide à la restauration scolaire.

Cette aide facultative repose sur plusieurs principes inspirés de l'aide sociale légale, notamment le principe d'égalité et de recours à l'encontre d'une décision administrative.

Le caractère subsidiaire de la prestation est également retenu, les demandeurs devant préalablement faire valoir leurs droits auprès des dispositifs de droit commun.

Au-delà de ces principes généraux, et après avoir précisé les conditions d'accès à l'aide sociale facultative, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de délibérer sur l'évolution du dispositif.

I - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'ELIGIBILITE**A - ETAT CIVIL**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant, celles des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

B - DOMICILE

Les aides sont accordées aux personnes résidant à titre principal sur le territoire de la commune et ayant des charges liées au logement (loyer, remboursement d'emprunt immobilier, charges de fourniture énergétique...) ainsi qu'aux personnes domiciliées au Centre Communal d'Action Sociale, ces derniers étant exclus du bénéfice de l'aide « chauffage ».

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU
21 Septembre 2022OBJET :
Règlement
Aide Sociale Facultative

CCAS/CP/DEL/2022/38

En conséquence, une seule demande d'aide facultative par domicile sera établie.

C - ANCIENNETE DU DOMICILE

La durée minimale de résidence sur la commune de 6 mois, de façon ininterrompue, est requise pour l'octroi des aides facultatives.

D - AGE

Dans le respect des compétences entre collectivités, le C.C.A.S n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans. Par ailleurs, les demandeurs âgés de 18 à 25 ans sont prioritairement orientés vers le dispositif de Fonds d'Aide aux Jeunes relevant du Conseil Départemental ou tout autre dispositif les concernant.

Par conséquent les prestations ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de 25 ans et plus, à l'exception de celles chargées de familles ou ne pouvant bénéficier du F.A.J. ou autre dispositif en vigueur.

E - NATIONALITE ET CONDITIONS DE SEJOUR

Les aides sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Les demandeurs doivent être détenteurs, selon leur situation :

- d'une carte d'identité,
- d'un passeport pour les ressortissants de la CEE
- d'un titre de séjour pour les ressortissants hors CEE ou à défaut d'un récépissé de demande de titre de séjour

II - CONDITIONS DE RESSOURCES

A - LES MEMBRES DU FOYER

En principe, le foyer est constitué des parents et enfants mineurs. Cependant, d'autres personnes peuvent être reprises dans la composition.

1) Personnes hébergées avec lien de filiation

Pour ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation est établie avec l'hébergeant (parents ou grands-parents), il est considéré comme étant à charge à la condition qu'il ne dispose pas de ressources, le dossier est établi au nom de l'hébergeant.

Cependant, en dehors des enfants scolarisés ou étudiants, des démarches d'insertion doivent être entreprises par le jeune et il doit faire valoir ses droits auprès des dispositifs de droit commun. En l'absence de justificatif de ces démarches porté au dossier, le jeune ne sera pas comptabilisé dans le foyer.

Si l'hébergé (enfant ou parent) dispose de ressources, un forfait est appliqué et ajouté aux ressources du demandeur, l'hébergé est comptabilisé au foyer :

Ressources de l'hébergé < RSA socle Personne seule net

Forfait 80 €

RSA socle Pers.seule net < Ressources de l'hébergé < Smic mensuel net (35 H)

Forfait 160 €

Ressources de l'hébergé > Smic mensuel net (35 H)

Forfait : 20 % des ressources

Pour les enfants en contrat d'alternance, (apprentissage, contrat de professionnalisation...), le forfait est réduit de 50 % et ils sont considérés comme étant à charge.

2) Personnes hébergées avec lien de parenté

Au-delà des liens de filiation (grands-parents, parents, enfants), les personnes hébergées peuvent avoir des liens de parenté avec la famille d'hébergeant (collatéraux).

Dans ce cadre, les personnes hébergées entrent dans la composition familiale du demandeur et l'intégralité des ressources est considérée et ajoutée à celles de la famille hébergeante.

3) Personnes hébergées sans lien de filiation

En aucun cas l'hébergé n'entre dans la composition du foyer.

B - CALCUL DES RESSOURCES

Toutes les ressources du foyer sont considérées (salaires, allocation chômage indemnités diverses, prestations familiales, pensions, aides au logement...) sauf les aides ou secours ponctuels émanant du Conseil Départemental ou autres organismes ainsi que l'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé destiné aux frais liés au handicap et les bourses d'étudiant destinées aux frais liés aux études.

A noter, l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et la Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) seront considérées si elles contribuent à la rémunération d'un tiers aidant du foyer.

$(\text{Ressources du foyer} + \text{forfait ou participation de l'hébergé}) - (\text{loyer net de charges} + \text{mutuelle}) = \text{Ressources disponibles du foyer.}$

En cas de non-paiement du loyer, celui-ci ne sera pas déduit des ressources. La déduction ne peut être appliquée que dans la limite du paiement effectif d'un loyer complet ou partiel. Par ailleurs, les échéances relatives aux plans d'apurement mis en place ne sont pas considérées.

III – PERIODICITE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les familles peuvent déposer une demande d'aide sociale facultative par trimestre, soit quatre demandes maximum par année civile. Il leur appartient de renouveler leur demande à échéance, en cas de nécessité. Le C.C.A.S. n'intervient pas dans le cadre du renouvellement, la famille ne reçoit pas d'invitation pour effectuer cette démarche.

IV - BAREME ET AIDES

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'octroi de l'aide sociale facultative est soumise au barème suivant :

Aide alimentaire :

Barème de référence : B.R.

On distingue trois niveaux d'aide alimentaire :

Aide alimentaire Trimestrielle	Personne seule	Couple	Enfant - 10 ans	Enfant 10 ans et +
	B.R. : 566 €	752 €	85 €	138 €
Minimale (€)	34	45	13	17
Normale (€)	41	53	13	17
Maximale (€)	49	60	13	17

L'aide alimentaire accordée est variable en fonction de la différence constatée entre le niveau de ressources du foyer et le barème résumé ci-après.

Aucune aide alimentaire n'est accordée si les revenus du foyer sont supérieurs au barème de référence majoré de 77 €.

Aide « restauration scolaire » :

L'aide « restauration scolaire » se définit par la prise en charge partielle des tickets pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune. (cf délibération du 23 septembre 2019 fixant le prix du ticket repas à 1 €). Le C.C.A.S. prenant en charge la différence avec le prix du repas appliqué en Mairie.

Elle est soumise au barème de référence dans les mêmes conditions que celles relatives à l'octroi de l'aide alimentaire.

L'aide est accordée trimestriellement dans le cadre de la demande d'aide alimentaire. Cependant l'inscription à la restauration scolaire s'effectuera de façon mensuelle, conformément au dispositif mis en place en Mairie.

Aide « chauffage »

Cette aide est octroyée en fonction du barème de référence, à la condition que les revenus du foyer soient inférieurs à celui-ci.

Aide « chauffage » 48 € par famille, délivrés dans la cadre de l'aide alimentaire sous forme de tickets services, accordés lors de la constitution du dossier A.S.F. (1 aide par trimestre).

Par ailleurs, en l'absence récurrente de paiement du loyer et des charges liées au logement, l'équivalent chauffage pourrait être suspendu.

En résumé :

Différence entre les ressources du foyer et le barème de référence (B.R.)

Alimentation + chauffage + restauration	Alimentation + restauration
Si inférieur à 0 €	Si comprise entre 0 et 77 €

Niveau d'aide alimentaire :

Aide alimentaire MAXI	Aide alimentaire NORMALE	Aide alimentaire MINI
Si inférieur à - 39 €	- 39 € à + 39 €	+ 39 € à + 77 €

V - INSTRUCTION - DECISION

A - INSTRUCTION

Les demandes d'aide facultative sont instruites durant toute l'année pour l'aide alimentaire (en tickets-services), la restauration scolaire et l'aide chauffage. L'aide est accordée en une seule fois pour une période de trois mois, sauf pour la restauration scolaire (mensuelle).

L'intéressé peut effectuer une nouvelle demande dans le respect d'une carence de trois mois à compter de la date d'admission de la précédente demande.

L'instruction des dossiers s'effectue en deux étapes :

Du 1^{er} au 20 de chaque mois :

Instruction des dossiers déposés pendant cette période, l'aide sera attribuée la dernière semaine du mois de la demande.

Pour les dossiers déposés après le 20 du mois :

L'instruction se fera entre le 1^{er} et le 20 du mois suivant et l'aide attribuée la dernière semaine de ce mois.

Pour les cas d'urgence avérée, l'attribution pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinq jours après décision.

B - DECISION

Le Conseil d'Administration, par délibération du 17 septembre 2014, a donné délégation de pouvoirs à son Président ou sa vice-présidente en matière d'attribution de prestations.

Au-delà des conditions relatives aux aides facultatives reprises ci-dessus, certaines situations d'urgence peuvent donner lieu à l'octroi d'aide exceptionnelle, sous forme de tickets services. Cette aide financière ne peut être que ponctuelle et sous conditions de démarches de l'administré. Elle se limite à 20 €.

De plus, certaines situations nous amènent à octroyer des colis en nature, le cas échéant, assortis de C.A.P. pour l'achat de pain à hauteur maximale de 5 €.

Par ailleurs, la commission restreinte est amenée à statuer sur les demandes de familles en difficultés n'entrant pas dans les codes définis ci-dessus. Elle est convoquée par l'instructeur en cas de besoin.

VI- NOTIFICATION

Chaque demande donne lieu à une notification adressée à l'intéressé.

En cas d'acceptation, la notification précisera le jour de délivrance de C.A.P.

* En cas d'absence justifiée en amont (courrier de rendez-vous médical, Pôle Emploi, Maison du Département, hospitalisation...): un nouveau rendez-vous sera fixé dans les dix jours et confirmé par écrit.

* En cas d'absence non justifiée, un courrier de rappel sera adressé à l'intéressé lui notifiant une nouvelle date de retrait dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas, et en cas d'absence à ce nouveau rendez-vous, l'aide ne sera pas attribuée et le demandeur pourra déposer un nouveau dossier à compter du mois suivant le deuxième rendez-vous.

Il est précisé que les C.A.P. ne peuvent être délivrés à un tiers. Les cas particuliers pourront le cas échéant, être présentés à Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente.

En cas de refus de l'aide, celui-ci est motivé et les possibilités de recours administratif et contentieux sont systématiquement mentionnées.

Le recours administratif s'effectuera par demande écrite de l'intéressé adressé à Monsieur le Président du C.C.A.S. La Vice-Présidente, sur sollicitation de son Président, sera chargée d'étudier la requête de l'administré.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil d'Administration, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de valider les conditions d'octroi de l'aide sociale facultative.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Madame la Directrice du C.C.A.S et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

28/09/22

Et publication ou notification en date du : 04/10/22

Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance.

Dans le cadre de la Charte conclue avec la Communauté d'Agglomération Lens-Lièvin, la Ville de Wingles et Véolia le 25 juin 2013, le Centre Communal d'Action Sociale est attributaire, chaque année, de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.) destinés aux personnes en difficulté financière afin de résoudre les problèmes d'impayés de facture d'eau.

Cette dotation annuelle est répartie auprès de nos administrés dans le respect des lignes directrices de la C.A.L.L.

Dans un souci d'équité et de répartition optimale, il appartient au Conseil d'Administration de définir les critères d'octroi de ces C.A.P.

Monsieur le Président présente le règlement comme suit :

Article 1 : PERIODICITE

Les Chèques d'Accompagnement Personnalisé « Eau responsable » sont attribués une seule fois par année calendaire, soit une aide possible par foyer et par an.

Article 2 : UTILISATION DE L'AIDE

Lors de l'instruction de la demande, l'utilisation des C.A.P. s'effectue comme suit :

- Dans le cadre d'un dossier F.S.L. : somme laissée à la charge du demandeur
- Dans le cadre d'un plan d'apurement, par la prise en charge de mensualité(s)
- Dans le cadre du paiement direct de la facture

Article 3 : MONTANT

Les foyers winglois sont susceptibles d'être attributaires de l'aide à la condition d'être en grande difficulté, même de façon ponctuelle.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU
21 SEPTEMBRE 2022

OBJET :
Règlement d'octroi des
chèques « Eau Responsable »

CCAS/CP/DEL/2022/39

Les demandeurs sont amenés à justifier de leur situation sociale et financière lors de leur demande.

1) Famille éligible aux barèmes Fonds Solidarité Logement

L'aide attribuée sera plafonnée à 100 € par foyer, dans la limite des critères repris à l'article 2.

2) Famille non éligible aux barèmes Fonds Solidarité Logement

L'aide attribuée sera plafonnée à 80 € par foyer dans les mêmes conditions.

Article 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de cette aide n'est pas systématique chaque année et sera précédée d'une étude de la situation.

L'attribution de l'aide n'est effective qu'après un engagement du demandeur, au regard de l'établissement par le biais d'une charte, incluant notamment la reprise du paiement des prochaines factures.

Dans ce cadre, un accompagnement obligatoire est mis en place pendant les 12 mois qui suivent la demande.

L'aide ne sera pas accordée s'il s'agit d'une facture antérieure à l'année en cours.

Article 5 : DECISION

Lors de l'instruction des demandes, l'agent en charge du dossier intervient auprès du référent de Véolia afin de trouver le compromis le plus adapté à la situation.

Au regard de l'urgence liée au traitement du dossier, la gestion du dispositif est laissée à l'agent instructeur dans le respect du présent règlement, sous couvert de la direction du C.C.A.S. et du partenariat établi avec Véolia et la Communauté d'Agglomération Lens Liévin.

Au-delà des dispositions de droit commun reprises ci-dessus, certaines situations particulières ou complexes peuvent également être soumises à la commission permanente et ouvrir droit à l'octroi d'une aide individualisée.

Suite à l'accord de distribution, la CALL adresse aux demandeurs une notification d'attribution de chèques eau.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil d'Administration, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de valider les conditions d'octroi des chèques « Eau Responsable ».

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

par l'application informatique Télécours accessible par le lien :
<http://www.telerecours.fr>

Madame la Directrice du C.C.A.S. et Monsieur le Trésorier Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,

Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


Sébastien MESSENT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture

Le : 28/09/22

Et publication ou notification en date du : 04/10/22

Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAISARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Aide sociale facultative
Prestation de fin d'année

CCAS/CP/DEL/2022/40

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'avancée des dépenses réalisées pour l'octroi de Chèques Accompagnement Personnalisé (C.A.P.) ainsi que de leur projection pour clôturer l'année en cours.

Au regard de celles-ci, il propose aux administrateurs de délivrer un colis de fin d'année aux familles ayant bénéficié de C.A.P lors du dernier trimestre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide, pour ce colis, d'allouer la somme maximale de 10 euros TTC par famille en complément de la traditionnelle coquille pour les fêtes de fin d'année 2022.
- Dit que la dépense sera imputée à la ligne 6562 du budget du Centre Communal d'Action Sociale.
- Décide de l'organisation d'une sortie gratuite en destination de ces familles dans le cadre du Marché de Noël d'Arras.
- Dit que la dépense sera imputée à la ligne 6247 du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,

Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,

Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN

Délibération rendue exécutoire après
envoi en Sous-préfecture le :

28/09/22

Et publication ou notification du :

04/10/22

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

Séance du
21 septembre 2022

OBJET :

Adhésion de la Résidence
Autonomie au dispositif de
signallement
AVDHAS/Cdg62

CCAS/CP/DEL/2022/41

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signallement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signallement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signallement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

le 28/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

- ♦ **Décide** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le (les) lot(s) suivant(s) :
 - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
 - Lot 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
- ♦ **Prend acte** (mention pour les adhérents au lot 2) également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, l'établissement public doit également signer un certificat d'adhésion.
- ♦ **Prend acte** enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.

A cette fin,

Le Conseil d'Administration autorise le Président pour la Résidence Autonomie Albert Goudin :

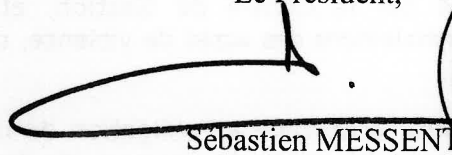
- ♦ à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
- ♦ A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif;
- ♦ A régler les factures correspondantes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
 Pour copie conforme,
 Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,


 Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance
 Catherine PENNEQUIN



Délibération rendue exécutoire après envoi en Sous-préfecture

le 28/09/22

Et publication ou notification du 04/10/22

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-266208958-20220921-CCASDEL2022

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents : Sébastien MESSENT, Josette ROUSSEL, Delphine MERTENS, Murielle FIEVET, Lucie LELONG, Lucie DELPORTE, Marine BLONDEL, Delphine GOLEC, Christiane DECOSTER, Viviane RITTER, Jacqueline MUSSA-PERETTO, Christine COLLART, Georges LANTOINE

Etaient excusés : Chantal BOMMELAER (pouvoir à G. LANTOINE), Alberte LEBRUN (pouvoir à S. MESSENT), Christian HENNACHE.

Etait absent : Thomas MORELLE

Mme Catherine PENNEQUIN a été nommée secrétaire de séance

La séance ouverte, Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée des modifications à apporter au Budget de la Résidence Autonomie pour permettre le bon fonctionnement du service.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

Fait sienne les propositions de décision modificative n° 1 de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de modifier les prévisions budgétaires 2022 conformément à l'annexe ci-jointe.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

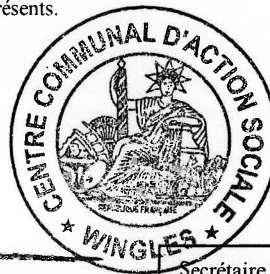
Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme,
Wingles, le 21 septembre 2022

Le Président,



Sébastien MESSENT



Secrétaire de séance
Catherine PENNEQUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU
21 SEPTEMBRE 2022

OBJET :
Décision Modificative N° 1 –
Résidence Autonomie

CCAS/CP/DEL/2022/42

Délibération rendue exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 28/09/22

Et publication ou notification du : 04/10/22

620105551

Code INSEE

Résidence Autonomie WINGLES

FPA M22

DM n° 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Decision modificative n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-80813 : Chauffage	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8226 : Honoraires	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	37 000,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €